



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 161 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

***Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
commune de Sainte-Marie-de-Ré***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente-Maritime n°2958 bis en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Sainte-Marie-de-Ré, représentée par le Maire, Madame Gisèle VERGNON, et relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré (17 740) reçue le 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 4 décembre 2015 réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'AVAP de Sainte-Marie-de-Ré se substitue à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dans le but d'adopter les objectifs de développement durable à son règlement ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP comprend :

- le centre ancien du bourg de Sainte-Marie et Grand Village,
- le centre ancien de La Noue, le hameau de Port-Notre-Dame et le hameau de Saint-Sauveur,
- les franges littorales non comprises dans le site classé,
- les entrées du bourg au sud de la D 201,
- les liaisons entre les bourgs anciens de La Noue, le bourg de Sainte-Marie et celui de Port-Notre-Dame ;

Considérant que l'étude préalable à la création de l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental présentant l'ensemble des richesses que comporte le territoire communal et permettant de compléter l'inventaire de la ZPPAUP et d'identifier les éléments à préserver :

- alignement d'arbres et arbres remarquables isolés, espaces publics et espaces naturels remarquables,
- jardins et murs en pierres d'intérêt local, les clos et grandes propriétés,
- les points de vue remarquables sur les bourgs et en particulier sur l'église paroissiale Notre Dame ;

Considérant que les orientations de l'AVAP visent à maintenir l'identité de la commune et prévoit :

- des mesures réglementaires d'encadrement en cas de réhabilitation du bâti ancien, d'amélioration thermique des bâtiments et d'habitations ou de réalisation de nouvelles constructions afin de conserver le caractère spécifique de l'architecture locale et des paysages Rétais ;

étant précisé que l'AVAP préserve les espaces naturels communaux :

- la plaine agricole et viticole de Sainte-Marie,
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Anse de Notre Dame de Chauveau » ;
- les sites Natura 2000,
 - FR5412026 « Pertuis Charentais -Rochebonne » désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS),
 - FR5400469 « Pertuis Charentais » désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration sera soumis à évaluation environnementale, qu'il sera mis en compatibilité avec les servitudes de protection de l'AVAP, et qu'une enquête publique pourra être menée conjointement entre ces deux plans communaux ;

Considérant que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Sainte-Marie-de-Ré (17 740), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
 - Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
 - Préfecture de la Charente-Maritime
 - 38, rue Réaumur
 - 17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS